Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20221012-AM2022323-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/10/2022
Publication : 18/10/2022

Direction Générale des Services
GB/TM /KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022323

Portant règlementation de la circulation et du stationnement Et autorisation d'occupation temporaire du domaine public

-

Concours de Pétanque – Du 28 au 30 octobre 2022

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment son article L.511-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussée-annexes,

Vu la demande de Monsieur ALBERTINI Pascal, gérant de l'établissement « Le Saint-Clair » sis 9 avenue Van Rysselberghe – 83980 LE LAVANDOU, en vue d'organiser un concours de pétanque, du 28 au 30 octobre 2022, sur le parking de la Chapelle de Saint-Clair et Avenue Van Rysselberghe,

Considérant qu'il convient d'édicter toutes les mesures utiles afin de permettre le bon déroulement de la présente manifestation,

ARRETE

Article 1er : L'emplacement situé sur le parking de la Chapelle de Saint-Clair et sur une partie de l'Avenue Van Rysselberghe, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, sera réservé pour l'organisation d'un concours de pétanque, du 24 octobre 2022 – 19h00 au 31 octobre 2022 – 8h00.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20221012-AM2022323-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/10/2022
Publication : 18/10/2022

Article 2 : La circulation de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdite, tel qu'indiqué sur le plan annexé au présent arrêté, du 27 octobre 2022 – 8h00 au 31 octobre 2022 – 9h00 sur l'Avenue Van Rysselberghe :

- dans sa portion allant de l'intersection formée avec le Chemin de la Fouasse sur 20 mètres vers l'Est, face au bar « Le Saint-Clair » ;
- dudit bar jusqu'à l'intersection du Chemin de la Cascade.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit dans le périmètre mentionné aux articles 1er et 2 supra, du 24 octobre 2022 – 19h00 au 31 octobre 2022 – 9h00, tel qu'indiqué sur le plan annexé au présent arrêté municipal.

Article 4 : Pour les usagers de l'Avenue Van Rysselberghe, une déviation sera mise en place, tel qu'indiqué sur le plan ci-joint :
- par l'Avenue André Gide (RD 559) afin de faciliter l'accès aux propriétés,
- par le Chemin de la Cascade et le Chemin du Pataras.

Article 5 : Les présentes interdictions seront matérialisées sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée et prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue.

Article 6 : Par dérogation, les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

Article 7 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 8 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 12 octobre 2022

Le Maire
Gil Bernardi

Publié le
Notifié le
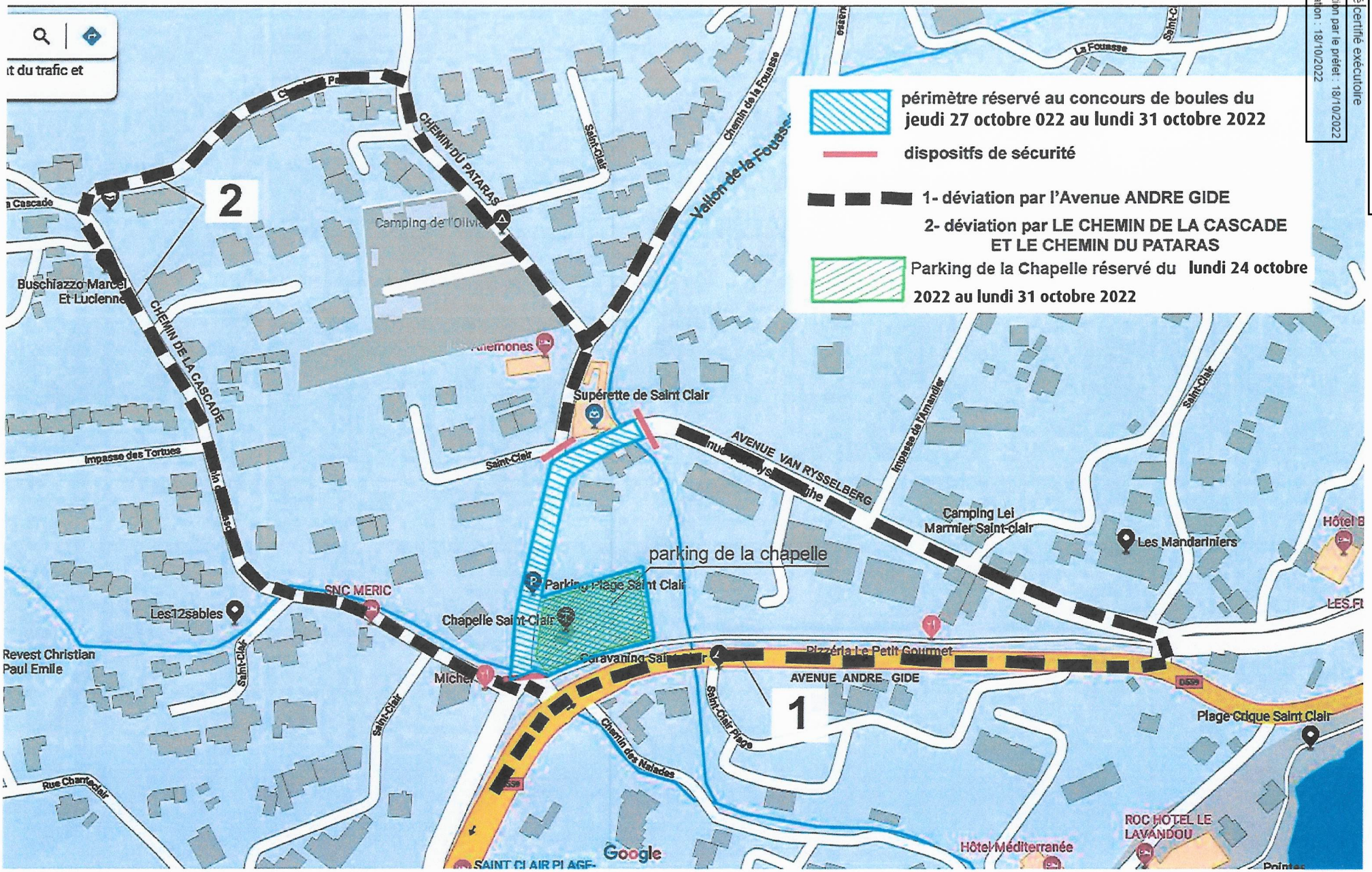
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20221012-AM2022323-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/10/2022
Publication : 18/10/2022